

Mairie de **CHINON**

Aménagement de la circulation

Période Estivale

Place Mirabeau

N° 2025 – 445

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, que ces dispositions peuvent contribuer à l'attractivité touristique et peuvent s'appliquer sans inconvénient majeur,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la configuration de la place Mirabeau en période estivale, la circulation de tout véhicule sera fera exclusivement sur la partie NORD de la Place Mirabeau tous les jours :

- **Du Jeudi 29 Mai 2025 à 07 h 00 au Mardi 30 Septembre 2025 à 18 h 00.**

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 ne concernent pas les véhicules des services publics affectés à un service de secours ou d'incendie, les véhicules de ramassage des ordures ménagères et les véhicules d'entretien et de nettoyage de la voirie.

Article 3 : La circulation des cycles, gyropodes, trottinettes et trottinettes électriques est interdite dans la zone définie à l'article 1.

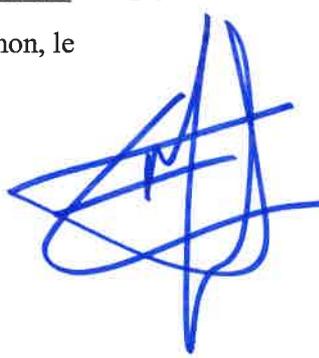
Article 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public relative à ces dispositions ainsi que les modalités d'exploitation sont incluses dans les arrêtés individuels des établissements concernés.

Article 5 : Tout stationnement dans la zone visée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

Article 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communautaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

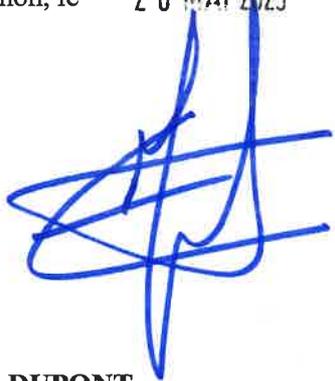
Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :
Affichage fait le 28 MAI 2025
26 MAI 2025
Fait à Chinon, le
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le 26 MAI 2025

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

"Pour le Maire et par subdélégation,
Éric TAUCORT 1^{er} Adjoint"

"Pour le Maire et par subdélégation Éric TAUCORT
1^{er} Adjoint =